

Extrait d'acte de naissance

Handicap : contrat ou stage de rééducation professionnelle

Nouveau formulaire Handicap - 19 mai 2017

Les personnes qui souhaitent bénéficier d'une aide auprès de la MDPH devront en faire la demande sur un nouveau formulaire (particuliers) à partir du 1^{er} septembre 2017.

Ce formulaire sera progressivement généralisé sur l'ensemble du territoire avant le 1^{er} mai 2019. Au 1^{er} mai 2019, il remplacera définitivement l'ancien formulaire (particuliers). D'ici cette date, ce sont les MDPH qui décident de la date à partir de laquelle ce nouveau formulaire s'applique.

Nos pages seront mises à jour à partir du 1^{er} septembre 2017.

Mis à jour le 10 août 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

Toute personne handicapée qui est devenue inapte à exercer sa profession du fait d'un handicap peut se voir proposer un contrat ou un stage de rééducation professionnelle. Le contrat permet de bénéficier d'une aide pour se réaccoutumer à sa profession. Le stage permet, quant à lui, d'apprendre un nouveau métier.

Contrat de rééducation professionnelle

De quoi s'agit-il ?

Le contrat de rééducation professionnelle (CRP) a pour but de permettre à une personne handicapée :

- de se réaccoutumer à l'exercice de son ancien métier,
- d'aménager son poste de travail afin de faciliter son maintien dans l'entreprise.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 mois à 1 an.

Il peut être mis en place à l'issue d'une reprise du travail à temps partiel dans un but thérapeutique.

Le contrat est conclu entre la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), l'employeur et la personne handicapée.

Qui est concerné ?

Ce dispositif s'adresse à toute personne handicapée qui, à l'issue d'un arrêt maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, a perdu la possibilité d'exercer sa profession.

Démarche

La personne handicapée doit prendre contact avec le médecin du travail. Ce dernier se met en relation avec le service Insertion professionnelle de la CPAM.

Une rencontre regroupant le médecin du travail, la personne handicapée, l'employeur et la CPAM a lieu dans le but de définir les termes du contrat.

Les termes du contrat sont ensuite soumis à l'approbation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Rémunération

La personne handicapée perçoit l'intégralité de son salaire.

Son montant est fixé en concertation avec le médecin du travail, l'employeur, le salarié et la CPAM.

Stage de rééducation professionnelle

De quoi s'agit-il ?

Le stage de rééducation professionnelle a pour but de permettre à une personne handicapée de suivre une formation qualifiante de longue durée (10 à 30 mois) dans un centre de rééducation professionnelle (CRP). Cette formation débouche généralement sur un diplôme.

L'objectif est de permettre à la personne handicapée de retourner dans le monde professionnel avec de nouvelles compétences.

Image not found

A noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : le stage de rééducation professionnelle peut être réalisé dans une école de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) (particuliers).

Qui est concerné ?

Ce dispositif s'adresse à toute personne handicapée qui, à l'issue d'un arrêt maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, a perdu la possibilité d'exercer sa profession.

Démarche

La personne handicapée doit déposer une demande d'orientation en CRP auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) au moyen du formulaire cerfa n° 13788*01 (particuliers). Ce formulaire doit être accompagné du certificat médical cerfa n°13878*01 (particuliers) daté de moins de 3 mois.

Rémunération

La personne handicapée a le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Sa rémunération diffère selon sa situation personnelle :

- si elle était, au début du stage, en arrêt de travail (pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle), elle continuera à percevoir les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale,
- si elle est demandeur d'emploi, elle peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (particuliers) (versement par Pôle emploi ou, dans le cadre du régime public de rémunération des stagiaires, versement par l'État ou la région).

Dans certaines limites, la rémunération peut être cumulée avec :

- l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (particuliers)
- et la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale (particuliers).

Voir aussi...

- **Formation des personnes handicapées (particuliers)**

Où s'adresser ?

Références

- Code de la sécurité sociale : articles L432-6 à L432-11 - Contrat et stage de rééducation professionnelle
- Code du travail : articles R5213-9 à R5213-14 - Démarche d'admission en CRP
- Code du travail : article D1242-3 - Durée du stage de rééducation professionnelle



Mairie de Nargis

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F212>